

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 11882 du 27 mai 2008
dans l'affaire X / 1^{re} Chambre**

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu les requêtes introduites le 15 février 2008 par X et X, de nationalité indéterminée, contre les décisions (CG/X et CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, ;

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. MAESSCHALK loco Me N. EVALDRE, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

1. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'origine arménienne par votre père et azérie par votre mère, vous seriez né en Arménie et y auriez vécu jusqu'en 1990, date à laquelle vous vous seriez installé en Fédération de Russie (ex-URSS) en compagnie de votre oncle paternel. Vous y auriez vécu illégalement jusqu'en 2002. Vous y auriez ensuite résidé à l'aide d'enregistrements temporaires renouvelables tous les trois mois.

En mai 2006, alors que vous vous trouviez sur le chemin menant de votre lieu de travail à votre domicile, vous auriez été agressé par un groupe de nationalistes russes vous reprochant vos origines caucasiennes. Un de vos clients seraient intervenu pour les éloigner et vous aurait emmené à l'hôpital. Vous auriez également retrouvé à diverses reprises la porte de votre habitation recouverte d'insultes à caractère raciste.

En septembre 2006, vous auriez épousé Mme [B. A.]

Le 1er mars 2007, vous auriez une nouvelle fois été agressé, cette fois devant l'immeuble de votre appartement, par un groupe de nationalistes russes, toujours pour les mêmes raisons. Vous auriez dès lors décidé de quitter la Fédération de Russie.

Vous seriez arrivé en Belgique le 26 avril 2007 en compagnie de votre épouse, Mme [B. A.] - CG : 07/12150B, et y avez tous deux introduit une demande d'asile le 27 avril 2007.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que comme vous vous présentez sans nationalité déterminée, votre demande doit donc être examinée par rapport à votre situation dans votre pays de résidence habituelle, à savoir la Fédération de Russie, où vous auriez résidé depuis 1990.

Force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Vous affirmez en effet, lors de votre audition au Commissariat général, avoir séjourné en Fédération de Russie (d'abord URSS) depuis 1990 ; dans un premier temps, de manière illégale ; ensuite, à partir de 2002, par le biais d'enregistrements temporaires. Or, vous ne fournissez aucune attestation, aucune copie de ces enregistrements, aucun témoignage ni autre document de quelque nature que ce soit attestant de votre séjour en Fédération de Russie.

De même, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, des agressions et de menaces du chef d'extrémistes anti-caucasiens. Là non plus, vous ne corroborez ces affirmations d'aucune attestation médicale, d'aucune expertise, d'aucun rapport d'association humanitaire, d'aucun témoignage ni d'aucun autre document utile à l'examen de votre dossier.

A cet égard, il est à relever que votre audition au Commissariat général a eu lieu le 24 janvier 2008, à savoir près de dix mois après votre arrivée dans le Royaume, et que vous n'avez effectué depuis lors aucune démarche pour pallier à l'absence de preuve caractérisant votre dossier. Ce manque de démarches témoigne de votre désintérêt pour la procédure d'asile introduite en Belgique.

En conclusion et considérant l'ensemble de ces éléments, il ne peut être considéré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'origine ethnique arménienne, vous seriez née en Arménie et y auriez vécu jusqu'en 1996, date à laquelle vous vous seriez installée en Fédération de Russie (ex-URSS) en compagnie de votre grand-mère. Vous y auriez résidé à l'aide d'enregistrements temporaires renouvelables tous les trois mois. En 2004, vous auriez introduit une demande d'enregistrement permanent.

Toujours en 2004, vous auriez été victime d'une agression.

E, septembre 2006, vous auriez épousé M. [G. R.]

Le 1er mars 2007, votre mari aurait été agressé devant l'immeuble de votre appartement par un groupe de nationalistes russes lui reprochant ses origines caucasiennes. Des inscriptions à caractère raciste auraient également été apposées sur la porte de votre domicile. Vous auriez dès lors décidé de quitter la Fédération de Russie.

Vous seriez arrivée en Belgique le 26 avril 2007 en compagnie de votre époux, M. [G. R.] - CG : 07/12150, et y avez tous deux introduit une demande d'asile le 27 avril 2007.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que comme vous vous présentez sans nationalité déterminée, votre demande doit donc être examinée par rapport à votre situation dans votre pays de résidence habituelle, à savoir la Fédération de Russie, où vous auriez résidé depuis 1996.

Force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Vous affirmez en effet, lors de votre audition au Commissariat général, avoir séjourné en Fédération de Russie depuis 1996 par le biais d'enregistrements temporaires renouvelables tous les trois mois. Vous déclarez avoir introduit une demande d'enregistrement permanent en 2004. Or, vous ne fournissez aucune attestation, aucune copie de ces enregistrements, aucun témoignage ni autre document de quelque nature que ce soit attestant de votre séjour en Fédération de Russie.

De même, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, des agressions, des traitements inhumains et dégradants et des menaces du chef d'extrémistes anti-caucasiens. Là non plus, vous ne corroborez ces affirmations d'aucune attestation médicale, d'aucune expertise, d'aucun rapport d'association humanitaire, d'aucun témoignage ni d'aucun autre document utile à l'examen de votre dossier.

A cet égard, il est à relever que votre audition au Commissariat général a eu lieu le 24 janvier 2008, à savoir près de dix mois après votre arrivée dans le Royaume, et que vous n'avez effectué depuis lors aucune démarche pour pallier à l'absence de preuve caractérisant votre dossier. Ce manque de démarches témoigne de votre désintérêt pour la procédure d'asile introduite en Belgique.

En conclusion et considérant l'ensemble de ces éléments, il ne peut être considéré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde requérante est l'épouse du premier requérant. À la base de sa demande d'asile, elle invoque des faits analogues à ceux de son époux et les problèmes rencontrés par

celui-ci. Les deux affaires présentent un lien de connexité évident de sorte qu'il y a lieu de les examiner conjointement.

2. Les requêtes

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante y confirme, pour l'essentiel, le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.
2. La partie requérante prend un moyen de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, de la Directive 2004/83/CE, en particulier des articles 4 à 10 et 15, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3. L'examen de la requête

1. Dans sa décision, le Commissaire général constate que les requérants sont de nationalité indéterminée et que leur demande doit donc être examinée par rapport à leur situation dans leur pays de résidence habituelle, à savoir la Fédération de Russie, où le premier requérant aurait résidé depuis 1990 et la seconde requérante depuis 1996. Le Commissaire général semble ensuite contester la réalité de cette résidence habituelle, en motivant comme suit sa décision: « (...) vous ne fournissez aucune attestation, aucune copie de ces enregistrements, aucun témoignage ni autre document de quelque nature que ce soit attestant de votre séjour en Fédération de Russie ».
2. Le Conseil constate que cette motivation est contradictoire et ne permet pas de comprendre s'il est ou non tenu pour établi que les requérants avaient leur résidence habituelle en Fédération de Russie.
3. Par ailleurs, le Conseil note que les requérants sont tous deux originaires de l'Arménie, pays qu'ils disent avoir quitté pour s'installer en Fédération de Russie, et que le Commissaire général ne semble pas s'être interrogé sur la question de savoir s'ils ne possèdent pas, tous les deux ou l'un d'entre eux, de plein droit la nationalité arménienne. Or, cette question revêt une importance déterminante au regard de l'application tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi. En effet, s'il peut être raisonnablement tenu pour établi que les requérants possèdent la nationalité arménienne, leur crainte d'être persécutés ou le risque réel d'atteinte grave doit s'apprécier au regard de l'Arménie.
4. Pour le surplus, la décision attaquée se borne à constater l'absence d'élément de preuve à l'appui de la demande. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, la décision attaquée ne permet pas de savoir si le Commissaire général a procédé à l'examen de la crédibilité du récit produit par les requérants. À cet égard, chacun des requérants fait valoir que sa décision est une réplique exacte de la décision prise à l'égard de l'autre, et qu'il n'est pas possible d'en conclure que les faits qu'ils invoquaient à titre personnel ont été dûment pris en considération.

5. Les requérants soulignent leur appartenance à la minorité caucasienne comme fondement de leur crainte. Ils soutiennent ne pas avoir accès en Fédération de Russie à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi. Ils illustrent leur situation en Fédération de Russie par la production d'un bulletin d'information d'Amnesty international (Bulletin d'Information 108/2006), selon lequel un climat raciste et xénophobe se développe dans ce pays, climat que les autorités ne sont pas à même ou n'ont pas la volonté de juguler. Le Conseil constate qu'à supposer que la nationalité des requérants ne puisse être déterminée, mais qu'il soit établi à suffisance qu'ils avaient leur résidence principale en Fédération de Russie, la question de savoir s'ils y ont accès à une protection effective mérite une instruction qui fait défaut en l'espèce.
6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - La nationalité des requérants peut-elle être déterminée ?
 - S'il peut être raisonnablement tenu pour établi qu'ils possèdent la nationalité arménienne, ont-ils des raisons de craindre d'être persécutés ou encourent-ils un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays ?
 - Sinon, peut-il être tenu pour établi qu'ils avaient leur résidence habituelle en Fédération de Russie ?
 - Dans l'affirmative, les faits allégués peuvent-ils être tenus pour cohérents et crédibles ?
 - Dans l'affirmative, existe-t-il une possibilité pour les victimes de tels agissements d'avoir accès en Fédération de Russie à une protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi ?

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Les décisions (X) rendues le 30 janvier 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{re} chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

,

G. CANART,

Le Greffier,

Le Président,

G. CANART.

S. BODART.